



C(Extr.)/14/3

ORIGINAL : français

DATE : 11 avril 1997

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quatorzième session extraordinaire**  
**Genève, 29 avril 1997**

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
AVEC LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. Par une lettre en date du 1er avril 1997, M. Guy Legras, Directeur général, Direction générale de l'agriculture, Commission européenne, a demandé, conformément à l'article 34.3) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1991"), l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité avec cet Acte du régime communautaire de protection des obtentions végétales en vue de permettre à la Commission de préparer la future adhésion éventuelle de la Communauté à l'Acte de 1991. Le texte de cette lettre figure à l'annexe I du présent document.
2. La Communauté européenne est une organisation intergouvernementale qui a compétence pour la protection des obtentions végétales et qui a une réglementation (une législation) propre sur la protection des obtentions végétales liant tous ses États membres; celle-ci prévoit la concession, sur la base d'une procédure unique, d'une protection communautaire déployant ses effets sur l'ensemble du territoire de la Communauté.
3. La Communauté européenne remplit donc les conditions de fond posées par l'article 34.1)b) de l'Acte de 1991 pour devenir partie à cet Acte (étant entendu que l'autorisation de

déposer un instrument d'adhésion – visée au point iii) de l'article précité – devra être obtenue à un stade ultérieur selon les règles applicables au sein de la Communauté européenne).

4. En vertu de l'article 34.2) de l'Acte de 1991, la Communauté européenne doit, pour devenir membre de l'UPOV au titre de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. En vertu de l'article 34.3), elle ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1991 et si la décision faisant office d'avis est positive.

#### Base légale de la protection des obtentions végétales dans la Communauté européenne

5. La protection communautaire des obtentions végétales est régie par les textes suivants :

a) le Règlement (CE) No 2100/94 du Conseil (du 27 juillet 1994) instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le Règlement (CE) No 2506/95 du Conseil (du 25 octobre 1995) (ci-après dénommé "Règlement principal" – Annexe II du présent document);

b) le Règlement (CE) No 1238/95 de la Commission (du 31 mai 1995) établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) No 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales (Annexe III du présent document);

c) le Règlement (CE) No 1239/95 de la Commission (du 31 mai 1995) établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) No 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (Annexe IV du présent document);

d) le Règlement (CE) No 1768/95 de la Commission (du 24 juillet 1995) établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du Règlement (CE) No 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (Annexe V du présent document);

e) le Règlement (CE) No 2470/96 du Conseil (du 17 décembre 1996) prorogeant la durée de la protection communautaire des obtentions végétales en ce qui concerne les pommes de terre (non reproduit dans le présent document).

6. On trouvera ci-après une analyse des dispositions des instruments précités, plus particulièrement du Règlement principal, étant donné que les règles d'exécution ne font que compléter les dispositions de base.

#### Article premier de l'Acte de 1991 : Définitions

7. Définition de l'obteneur. – L'article 11 du Règlement principal reprend la substance de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 et renvoie au droit national en ce qui concerne les obtentions de salarié.

8. Définition de la variété. – L'article 5.2 du Règlement principal reprend quasi sans changements la définition de la variété figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991. Le

paragraphe 3 précise en quoi peut être constitué un ensemble végétal correspondant à une variété, alors que le paragraphe 4 précise que l'expression des caractères définissant une variété peut être variable d'une plante à l'autre.

Article 2 de l'Acte de 1991 : Obligation fondamentale des Parties contractantes

9. Selon l'article premier du Règlement principal, il est institué un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et ce, en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de la propriété industrielle pour les variétés végétales. Selon l'article 2, cette protection a un effet uniforme sur le territoire de la Communauté.

10. La Communauté européenne remplit en conséquence l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2 de l'Acte de 1991.

Article 3 de l'Acte de 1991 : Genres et espèces devant être protégés

11. Selon l'article 5.1 du Règlement principal, le régime communautaire de protection s'applique à tous les genres et espèces botaniques. La Communauté européenne se conforme donc à l'article 3 de l'Acte de 1991.

Article 4 de l'Acte de 1991 : Traitement national

12. La Communauté européenne a prévu le principe du traitement national à l'article 12 du Règlement principal en des termes qui satisfont aux exigences de l'article 4 de l'Acte de 1991.

Articles 5 à 9 de l'Acte de 1991 : Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur

13. Les conditions de l'octroi d'une protection communautaire font l'objet des articles 6 à 10 du Règlement principal, lesquels sont rédigées en des termes qui sont conformes aux articles 5 à 9 de l'Acte de 1991.

14. L'article 116 du Règlement principal contient des dispositions permettant de protéger des variétés de création récente, conformément à l'article 6.2) de l'Acte de 1991.

15. Les conditions de forme auxquelles doit satisfaire la demande sont énoncées à l'article 50 du Règlement principal et sont conformes à l'article 5.2) de l'Acte de 1991.

Article 10 de l'Acte de 1991 : Dépôt de demandes

16. Les textes réglementaires de la Communauté européenne ne contiennent aucune disposition qui contreviendrait aux dispositions de l'article 10 de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1991 : Droit de priorité

17. Le droit de priorité est prévu à l'article 32 du Règlement principal en des termes conformes à l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de l'Acte de 1991 : Examen de la demande

18. L'examen de la demande est prévu aux articles 53 à 58 du Règlement principal en des termes qui permettent à la Communauté européenne de donner effet aux dispositions de l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de l'Acte de 1991 : Protection provisoire

19. La Communauté européenne a prévu un régime de protection provisoire correspondant au minimum prescrit par l'article 13 de l'Acte de 1991 (article 95 du Règlement principal).

Articles 14 à 16 de l'Acte de 1991 : Droits de l'obtenteur

20. La Communauté européenne a fidèlement transposé les articles 14 à 16 de l'Acte de 1991 en droit communautaire aux articles 13 à 16 du Règlement principal. On notera cependant ce qui suit :

a) L'article 13.1 prévoit que la protection communautaire a pour effet "de réserver" à son titulaire "le droit d'accomplir les actes indiqués au paragraphe 2" (et énumérés à l'article 14.1a) de l'Acte de 1991). Cette disposition semble varier légèrement d'une langue à l'autre; ainsi, en anglais, l'effet est que le titulaire est habilité à accomplir les actes et, en allemand, le titulaire est seul habilité... L'Acte de 1991 ne prévoit pas de droit positif, lequel peut se trouver en concurrence avec un autre droit positif, par exemple dans le cas d'une variété essentiellement dérivée. Cet aspect mérite, semble-t-il, une réflexion plus approfondie.

b) L'"exemption de l'obtenteur" – s'agissant de la libre exploitation d'une variété fille – n'est pas seulement exclue pour les variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, pour les variétés qui ne seraient pas distinctes et les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, mais également pour les variétés protégées par un titre de protection ne comportant pas d'exemption comparable (voir à l'article 15.d) du Règlement principal et à l'article 15.1)iii) de l'Acte de 1991); cette disposition améliore la protection offerte à l'obtenteur utilisant le système de protection fondé sur la Convention UPOV.

21. La Communauté européenne a prévu à l'article 13.4 du Règlement principal la possibilité d'étendre, par un règlement d'application, le droit d'obtenteur aux produits obtenus directement à partir du produit de la récolte. Une telle extension n'a pas encore été décidée.

22. Elle a prévu à l'article 14 du Règlement principal – et dans le Règlement (CE) No 1768/95 de la Commission (Annexe V du présent document) – un "privilège de l'agriculteur" restreint à une vingtaine d'espèces et soumis à des conditions très détaillées qui sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 15.2) de l'Acte de 1991.

Article 17 de l'Acte de 1991 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

23. L'article 13.8 du Règlement principal prévoit d'une manière générale que l'exercice du droit d'obtenteur communautaire ne peut transgresser une série de dispositions qui ressortissent à l'ordre public.

24. L'article 29 du Règlement principal prévoit la possibilité d'accorder des licences obligatoires à des conditions qui satisfont aux exigences de l'article 17 de l'Acte de 1991.

Article 18 de l'Acte de 1991 : Réglementation économique

25. La réglementation à l'étude ici ne comporte aucune disposition qui serait contraire à l'article 18 de l'Acte de 1991, et le Bureau de l'Union n'a pas connaissance d'autre texte qui y serait contraire.

Article 19 de l'Acte de 1991 : Durée du droit d'obtenteur

26. La protection communautaire a, selon l'article 19 du Règlement principal, une durée de 30 ans pour les arbres et la vigne, et de 25 ans pour les autres espèces. Le Conseil de l'Union européenne peut proroger ces durées de cinq ans au plus pour des genres et espèces déterminés. Une telle prorogation a été décidée pour la pomme de terre par le Règlement (CE) No 2470/96 du Conseil (du 17 décembre 1996), non reproduit dans le présent document.

Article 20 de l'Acte de 1991 : Dénomination de la variété

27. Les dispositions relatives à la dénomination variétale figurent aux articles 17 (utilisation obligatoire des dénominations variétales), 18 (autres droits susceptibles d'entraver l'utilisation d'une dénomination variétale), 63 (caractéristiques de la dénomination) et 65 du Règlement principal (modification de la dénomination).

28. Ces dispositions sont conformes à l'article 20 de l'Acte de 1991.

Article 21 de l'Acte de 1991 : Nullité du droit d'obtenteur

29. L'article 20 du Règlement principal reproduit fidèlement les dispositions de l'article 21 de l'Acte de 1991.

Article 22 de l'Acte de 1991 : Déchéance de l'obtenteur

30. L'article 21 du Règlement principal énonce les motifs de déchéance prévus à l'article 22 de l'Acte de 1991, mais ajoute le cas où le titulaire de la protection ne répond plus aux conditions relatives à la nationalité et au domicile ou siège (et liées au traitement national ou à la réciprocité) et n'a pas (ou plus) de mandataire. Ce cas est une conséquence possible de

l'article 4 de l'Acte de 1991, selon lequel l'obligation relative au traitement national porte non seulement sur l'octroi des droits d'obtenteur, mais également sur leur protection.

31. L'article 21 du Règlement principal précise par ailleurs que la déchéance résultant de la perte de l'homogénéité ou de la stabilité produit ses effets *in futurum*, mais pourrait rétroagir à la date à laquelle la variété a perdu ces caractéristiques.

32. L'article 21 du Règlement principal est essentiellement conforme à l'article 22 de l'Acte de 1991.

#### Article 30 de l'Acte de 1991 : Application de la Convention

33. Recours légaux appropriés. – Le Règlement principal prévoit des recours contre les décisions de l'Office (voir aux articles 45 à 48, et 67 à 74), des garanties quant à la procédure devant l'Office étant données aux articles 75 à 81.

34. Les actions de droit civil mises à la disposition du titulaire de la protection sont définies dans le Règlement principal, aux articles 94 et suivants. Pour les sanctions de droit pénal, l'article 107 du Règlement principal renvoie aux dispositions du droit national applicable aux droits d'obtenteur nationaux.

35. Service. – L'article 4 du Règlement principal prévoit l'institution d'un Office communautaire des variétés végétales. Celui-ci a été mis en place et fonctionne provisoirement à Bruxelles (Belgique). Son siège a été fixé à Angers (France), ville dans laquelle l'Office s'établira en juillet prochain.

36. Information du public. – L'Office tient des registres qui sont ouverts à l'inspection du public et publie un bulletin périodique (articles 87 à 89 du Règlement principal).

37. Conclusion. – Le Règlement principal permet à la Communauté européenne de se conformer aux exigences de l'article 30 de l'Acte de 1991.

#### Conclusion générale

38. De l'avis du Bureau de l'Union, la réglementation de la Communauté européenne est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1991 et lui permet de "donner effet" aux dispositions de cet Acte, conformément à l'article 30.2) de celui-ci.

39. *Le Conseil est invité :*

*a) à prendre une décision positive sur la conformité de la réglementation de la Communauté européenne sur la protection communautaire des obtentions végétales avec*

*l'Acte de 1991, conformément à l'article 34.3)  
de cet Acte;*

*b) à autoriser le Secrétaire général à  
informer les autorités de la Communauté  
européenne de cette décision.*

[Deux annexes suivent;  
les annexes III à V sont reproduites  
dans le document C(Extr.)/14/3 Add.]

C(Extr.)/14/3

ANNEXE I

[L'annexe II suit]